

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans le texte français des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a*, du mot « véritable » après « propriétaire »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion, dans le texte français de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*, du mot « véritable » après « propriétaire ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC » par « des positions dans des titres d'OPC dont le client est propriétaire véritable ».

3. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société », « ou sociétés » « et sociétés ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion dans le texte français, après « dirigeant » et « dirigeants » et partout où ils se trouvent, des mots « administrateur » et « administrateurs », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent dans le texte français, des expressions « société de gestion » et « gérant » par l'expression « gestionnaire », compte tenu des adaptations nécessaires.